



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-troisième session
6-17 mai 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Brunéi Darussalam*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de neuf communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que le Brunéi Darussalam n'a adhéré qu'à trois des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Brunéi Darussalam n'a toujours pas ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que, bien que le Brunéi Darussalam ait accepté un grand nombre de recommandations, il en a rejeté de nombreuses lui suggérant de ratifier divers instruments relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer. Sur les 32 recommandations reçues par le Brunéi Darussalam concernant la

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à ces instruments, seules 5 ont été acceptées, tandis que 2 ont été partiellement acceptées et 25 n'ont pas été acceptées. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Brunéi Darussalam de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 2 lui recommandent de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et le Center for Global Nonkilling (CGNK) lui recommandent de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième protocole facultatif s'y rapportant⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le CGNK lui recommandent de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸.

3. Le CGNK recommande de ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁹.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Brunéi Darussalam de ratifier et d'appliquer pleinement la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que son Protocole de 1967, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁰.

5. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) note avec satisfaction que le Brunéi Darussalam a voté pour la résolution de 2016 de l'Assemblée générale des Nations Unies établissant le mandat relatif à la négociation du Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires. L'organisme recommande de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, signé le 26 septembre 2018¹¹.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que plusieurs recommandations engageaient le Brunéi Darussalam à faire cesser la traite des personnes en adhérant au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹².

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Brunéi Darussalam de retirer la réserve qu'il a formulée à l'article 9 de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹³.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'étendre l'invitation aux différents rapporteurs spéciaux ou de répondre à leurs demandes de visites, ou les deux¹⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁵

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Brunéi Darussalam est une monarchie absolue dirigée par le sultan Haji Hassanah Bolkiah Mu'izzaddin Waddaulah¹⁶.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que la Constitution du Brunéi Darussalam n'encadre pas suffisamment la protection des droits fondamentaux de ses citoyens, à l'exception de leur liberté religieuse. Elle ne comprend aucun article garantissant la protection d'autres droits individuels, tels que les droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à un procès équitable. En outre, il n'existe aucune concurrence politique dans le pays et les groupes indépendants de la société civile ne peuvent agir librement sur son territoire¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et l'ASEAN SOGIE (orientation sexuelle et identité et expression de genre) Caucus (ASC) recommandent de modifier la Constitution afin qu'elle protège les libertés individuelles autres que la liberté religieuse, notamment la liberté d'expression, la liberté de circulation et la liberté d'association¹⁸. Le Center for Global Nonkilling (CGNK) appelle vivement les

autorités du Brunéi Darussalam à engager un vaste processus participatif, ouvert à tous les citoyens du pays, en vue d'intégrer les droits de l'homme dans la Constitution¹⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*²⁰

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que, malgré cinq recommandations reçues au cours du précédent cycle de l'Examen périodique universel concernant la dépénalisation de l'homosexualité et le renforcement des droits des personnes LGBTQI, aucune de ces recommandations n'a été acceptée par le Gouvernement brunéien et que l'homosexualité demeure une infraction pénale passible d'une peine allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement en application de la section 377 du Code pénal. Ils relèvent que le Brunéi Darussalam a mis en avant son engagement en faveur de l'égalité des sexes et déclaré que les lois s'appliquaient à tous sans discrimination. En outre, l'application depuis mai 2013 de la première phase de l'ordonnance relative au Code pénal de la charia a fait du travestissement une infraction en droit brunéien, passible d'une peine d'amende, d'une peine d'emprisonnement, ou les deux. La mise en œuvre proposée des deuxième et troisième phases du Code précité rendra les châtiments corporels applicables pour certaines infractions, et la troisième phase rendra la peine de mort applicable. Ces peines s'appliqueront à des « infractions » telles que des relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe. Le Brunéi Darussalam impose déjà pour de nombreuses infractions des peines de flagellation²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent la dépénalisation de l'homosexualité, du travestissement et d'autres « infractions » servant à viser la communauté LGBTQI²².

12. L'ASC indique que le Brunéi Darussalam continue d'incriminer les personnes LGBT et ne semble pas disposé à abroger ces lois. L'organisation fait observer que « ce rejet des droits fondamentaux des personnes LGBTI est souvent justifié par des motifs liés aux convictions religieuses, à l'identité culturelle et à la défense de la souveraineté »²³. Elle fait part de questions poussées qui pourraient être posées par le Conseil des droits de l'homme, lors de l'examen, concernant les moyens par lesquels le Gouvernement brunéien, dans le cadre des travaux qu'il mène actuellement avec ses mécanismes interinstitutionnels consultatifs (par exemple, le Conseil national chargé des questions sociales), agit pour défendre et protéger ses citoyens dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont différentes, la nature des travaux du « Comité spécial sur les comportements immoraux » dont a fait état le Gouvernement brunéien lors du second cycle de l'Examen périodique universel et les garanties en place pour que ses travaux ne portent pas atteinte aux droits des personnes dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont différentes, ainsi que le traitement qu'entend réserver le Gouvernement brunéien aux affaires dans lesquelles des avis et critiques à l'égard de politiques publiques concernant les personnes LGBT servent à harceler et à faire taire des citoyens sur le fondement de notions juridiques vagues (par exemple, « outrage à la justice islamique ») et d'autres méthodes²⁴. L'ASC recommande de lutter contre les atteintes aux droits de l'homme subies par les personnes LGBT, par exemple par la sensibilisation des agents des services publics concernés, et de prendre des mesures en vue d'abroger les lois incriminant les relations sexuelles consenties entre adultes ou, à tout le moins, de les requalifier en cas d'exhibition sexuelle de sorte à ne pas porter atteinte aux droits individuels à la vie privée et aux relations consenties entre adultes²⁵. L'ASC recommande au Brunéi Darussalam de prendre des mesures pour garantir, au titre des obligations découlant de la ratification de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, la promotion et la protection des droits de toutes les femmes et de tous les enfants, y compris celles et ceux dont l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre sont différentes²⁶.

13. ADF International (ADFI) note que la Constitution interdit à toute personne qui n'est pas « de race malaise et de confession islamique » d'être nommée à certains postes publics, ce qui constitue une discrimination fondée sur la religion. ADF International recommande de redoubler d'efforts pour reconnaître dans les faits l'égalité des droits à tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance religieuse²⁷.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le Brunéi Darussalam, en tant qu'État Membre de l'ONU, est tenu par la Charte des Nations Unies de favoriser « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Or, la discrimination raciale présente dans les lois et les politiques brunéiennes en matière de nationalité continuent d'empêcher les Chinois de souche de bénéficier du statut de résident permanent ou d'obtenir la citoyenneté brunéienne²⁸.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁹

15. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et 2 notent qu'à l'issue de l'Examen périodique universel en 2014, le Brunéi Darussalam a rejeté en bloc les neuf recommandations l'appelant à abolir la peine de mort ou à maintenir le moratoire sur son application dans l'optique de l'abolir. Ils constatent que la peine de mort figure dans plusieurs lois. Bien que le Brunéi Darussalam n'ait pas mis à exécution de condamnation à mort depuis 1957, la peine capitale continue d'être prévue par les lois du pays dans certains cas, au motif que le droit international n'impose pas son abolition. Les auteurs précités notent avec préoccupation que la liste élargie d'infractions passibles de la peine de mort en vertu de l'ordonnance relative au Code pénal de la charia ne relève pas de la catégorie des « crimes les plus graves » visés par le droit international³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Brunéi Darussalam est salué et félicité en raison de son moratoire de fait sur la peine capitale ; or, ses tribunaux continuent de condamner des personnes à la peine de mort par pendaison. Les infractions passibles de la peine de mort par pendaison comprennent, outre l'homicide volontaire et les infractions liées au terrorisme, l'enlèvement, le trafic de drogues et la possession de drogues. En vertu de la troisième phase du Code pénal de la charia, les infractions suivantes seront passibles de la peine de mort par lapidation : l'adultère, la sodomie, le viol, l'apostasie, le blasphème et l'insulte à l'islam³¹.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la peine capitale est obligatoire en vertu du chapitre 7 du droit brunéien et du chapitre XXV du Code de procédure pénale, mais qu'*in fine*, il revient au Sultan du Brunéi Darussalam de décider de sa mise à exécution. Depuis le dernier Examen périodique universel en 2014, deux personnes ont été condamnées à mort, l'une pour homicide volontaire et l'autre pour une infraction liée aux stupéfiants. Dans les deux cas, il s'agit de ressortissants étrangers. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Brunéi Darussalam d'adopter immédiatement un moratoire officiel en vue de l'abolition de la peine de mort et de commuer toutes les peines capitales déjà prononcées en peines d'emprisonnement, puisque le pays n'a pas accepté les recommandations formulées lors du précédent Examen périodique universel, affirmant que « le droit international n'impose pas » l'abolition de la peine de mort. Les auteurs susmentionnés répondent à cet argument en soulignant que l'ordonnance relative au Code pénal de la charia prévoit la peine de mort par lapidation, méthode interdite par le droit international parce qu'elle est constitutive de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils recommandent donc d'annuler la troisième phase de l'ordonnance concernée et de modifier le Code pour le rendre conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les normes de droit international concernant la peine capitale et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'interdire la condamnation à la peine de mort pour toute infraction dont il n'est pas prouvé que la personne accusée a commis un homicide volontaire, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que de supprimer la peine de mort obligatoire et d'accorder aux juges prononçant les condamnations le pouvoir discrétionnaire

d'imposer des peines de substitution, compte tenu des faits et des circonstances de l'infraction et de la situation de l'accusé³².

17. Child Rights International Network (CRIN) et les auteurs de la communication conjointe n° 1 se disent préoccupés par le fait que des mineurs de moins de 18 ans peuvent actuellement être condamnés à une peine d'emprisonnement à vie ou à des châtimets corporels. Une fois appliquée dans son intégralité, l'ordonnance relative au Code pénal de la charia rendra possible la condamnation d'enfants à la peine de mort pour certaines infractions et autorisera la condamnation d'enfants à la flagellation et l'amputation. Si les dispositions de l'ordonnance concernant la peine de mort ne sont pas encore entrées en vigueur, le Code comporte toutefois un grand nombre de dispositions autorisant les tribunaux à prononcer des condamnations à mort pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans. Si le Code entre pleinement en vigueur, l'amputation sera licite en cas de deuxième condamnation pour vol, et en cas d'infraction d'*hirabah* (piraterie/vol qualifié), y compris pour les mineurs dès 15 ans. Les auteurs susmentionnés recommandent de s'abstenir d'appliquer l'ordonnance relative au Code pénal de la charia, d'interdire expressément la peine de mort, les châtimets corporels et l'emprisonnement à vie pour les enfants, y compris la détention au bon vouloir de Sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan, en vertu de tous les systèmes judiciaires et sans exception, et de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale³³.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que certains États Membres font part de leur préoccupation quant au recours aux châtimets corporels, y compris à l'encontre des enfants, et demandent qu'il y soit mis fin. Les recommandations en question formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel mené en 2014 n'ont pas été acceptées par le Brunéi Darussalam et, en vertu de plusieurs lois nationales, les châtimets corporels, par flagellation, demeurent une peine licite pour les personnes de sexe masculin. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la pleine application prochaine de l'ordonnance relative au Code pénal de la charia augmentera le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et de châtimets corporels. En vertu du Code, la consommation d'alcool par un musulman sera passible d'une peine de 80 coups de fouet, tandis que l'apostasie et les relations sexuelles consenties entre adultes non mariés seront passibles soit de flagellation soit de la peine de mort, en fonction du mode d'établissement de la culpabilité³⁴.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*³⁵

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Sultan nomme tous les juges, ce qui ne laisse aucune place à l'indépendance de la magistrature³⁶.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la loi relative à la sûreté interne de 1982 permet aux autorités d'arrêter et de détenir des suspects sans procès pour des périodes de deux ans, renouvelables, et n'accorde pas aux personnes détenues la présomption d'innocence³⁷.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de reporter ou de suspendre l'application de l'ordonnance relative au Code pénal de la charia et de procéder à son examen officiel afin de garantir que ce texte est en conformité avec les normes juridiques internationales³⁸.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*³⁹

22. ADF International note que, bien que la Constitution prévoit que « toutes les autres religions peuvent être pratiquées dans la paix et l'harmonie par les personnes qui les professent », il est interdit à toute personne qui n'est pas « de race malaise et de confession islamique » d'être nommée ministre ou vice-ministre de la nation, même si le Sultan peut y déroger⁴⁰.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que des interdictions touchent des groupes religieux jugés déviants par le Gouvernement, tels que les musulmans ahmadistes, les bahaïstes et les Témoins de Jéhovah. La liste des groupes religieux « déviants » est fondée sur des fatwas émises soit par le mufti d'État, soit par le Conseil religieux islamique. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent

que le système éducatif du Brunéi Darussalam a été utilisé pour promouvoir la religion d'État et la philosophie nationale et que le Gouvernement a interdit l'importation de littérature religieuse non islamique. Un comité de censure examine la littérature islamique pour tenter d'y trouver des contenus contraires à l'école chaféite de l'islam⁴¹.

24. Par ailleurs, comme l'indique ADF International, du fait de l'imposition de la charia, il est interdit aux non-musulmans d'utiliser 19 mots ou termes religieux et aux chrétiens d'utiliser la version malaise de la Bible, c'est-à-dire la version de la Bible publiée dans la langue officielle du Brunéi Darussalam. « Toute personne » peut être emprisonnée pour « avoir consommé en public tout aliment, boisson ou tabac pendant les heures de jeûne du mois de Ramadan », sans exception pour les non-musulmans. Les images et informations concernant d'autres religions sont « couramment censurées » par les autorités. En outre, les festivités publiques de Noël sont interdites au Brunéi Darussalam. Si les chrétiens sont autorisés à fêter Noël, il leur est imposé de ne pas le faire « avec excès et ouvertement » (au risque de se voir imposer une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour violation apparente). Les églises sont tenues de s'enregistrer auprès du Gouvernement qui, en pratique, fait obstacle à la construction de nouvelles églises. Entre autres auteurs, ADF International est particulièrement préoccupée par l'application de lois concernant les convictions religieuses (« lois antipropagation ») et la conversion d'anciens musulmans (« lois sur l'apostasie »), qui visent à empêcher des musulmans de quitter la religion islamique et prévoient la peine de mort ou une peine d'emprisonnement pour les anciens musulmans⁴².

25. ADF International note que la Constitution interdit le dépôt de projets de loi « susceptibles d'affaiblir ou de ternir, directement ou indirectement, la réputation ou l'importance de la philosophie nationale de Melayu Islam Beraja », c'est-à-dire la monarchie islamique malaise. Ces restrictions ne concernent pas uniquement les fonctionnaires. Quiconque, par des mots prononcés ou écrits ou par des représentations visibles, insulte ou fait outrage à la religion islamique, aux préceptes d'un quelconque de ses courants, à l'enseignement de tout enseignant religieux légalement autorisé, ou à toute fatwa légalement émise par le Mufti ou en vertu des dispositions de la présente loi, ou tente de les insulter ou d'y faire outrage, est coupable d'une infraction, passible d'une peine d'emprisonnement de six mois ou d'une peine d'amende⁴³.

26. ADF International et l'ASC recommandent au Brunéi Darussalam de garantir, par l'instauration dans les lois concernant la diffamation/la sédition/l'outrage à la loi religieuse de dispositions spécifiques conformes aux normes internationales, la promotion et la protection du droit à la liberté de religion ou de croyance, y compris le droit de pratiquer sa religion en parlant à d'autres personnes, sans être confronté à des obstacles juridiques ni craindre de sanctions judiciaires pouvant aller jusqu'à la peine capitale et d'éviter toute sanction pénale au titre d'infractions religieuses islamiques⁴⁴. ADF International recommande au Brunéi Darussalam de reconnaître qu'en raison du droit limité qu'ont les autres religions d'être « pratiquées dans la paix et l'harmonie », couplé aux peines en cas de conversion, aux restrictions juridiques et aux menaces d'emprisonnement, le pays ne respecte pas ses engagements à autoriser la liberté de religion⁴⁵.

27. Par ailleurs, les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la loi sur la sédition érige en infraction pénale les critiques formulées à l'endroit du Sultan, de la famille royale ou de la philosophie de la monarchie islamique malaise, et que la loi sur la presse autorise le gouvernement à révoquer les autorisations, à faire fermer des titres de presse selon son bon vouloir, à imposer des amendes et à prononcer des peines d'emprisonnement pour la publication de fausses nouvelles et « précisions incorrectes », dispositions qui visent les dissidents et sont contraires aux normes internationales de liberté de la presse. En outre, le système d'autorisations restreint la liberté de réunion pacifique et d'association. Les Brunéiens doivent demander une autorisation pour tout rassemblement de plus de 10 personnes et les organisations à but non lucratif et non gouvernementales doivent être enregistrées pour pouvoir fonctionner⁴⁶.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Brunéi Darussalam ne dispose pas de garanties juridiques suffisantes pour assurer la liberté d'expression de ses citoyens. Dans certains cas, le Gouvernement brunéien s'est servi de la loi sur la sédition pour cibler des dissidents dans le pays. En vertu de cette loi, il est illégal de « provoquer la

haine ou l'outrage ou de susciter la désaffection » à l'égard du Sultan et de son gouvernement. Il s'agit d'une « loi d'incitation », contraire aux normes internationales en matière de liberté d'expression. Dans les régimes autoritaires ou dictatoriaux, les lois d'incitation sont généralement brèves, de portée trop générale et libellées en termes vagues, et dénuées d'exemples ou d'explications de termes génériques. Ces caractéristiques leur permettent d'être utilisées à mauvais escient par le pouvoir pour faire taire la liberté d'expression. Dans les États autoritaires, ces lois sont souvent définies de façon arbitraire pour s'adapter aux intentions du ministère public. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de modifier la loi sur la sédition afin de mieux définir certains articles trop généraux et manquant de précision⁴⁷.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Brunéi Darussalam n'a pas organisé d'élections législatives nationales au suffrage direct depuis 1962 et que, si quelques élections se sont tenues au niveau local, toutes les candidatures avaient été avalisées au préalable par des responsables gouvernementaux sur le fondement de critères vagues et subjectifs. Il n'existe aucun véritable parti d'opposition au Brunéi Darussalam et tout futur parti devra solliciter l'autorisation du gouvernement pour être enregistré : ainsi, même s'il existait un parti d'opposition, il ne serait pas en mesure de se porter au pouvoir par des élections. Quelques élections ont bien été organisées au niveau local, mais toutes les candidatures avaient été avalisées au préalable par des responsables gouvernementaux sur le fondement de critères vagues et subjectifs. Les chefs de village doivent être de sexe masculin et posséder des connaissances sur l'islam, tandis que les chefs de sous-district doivent être de sexe masculin, malais et de confession musulmane, critères qui interdisent aux personnes d'autres sexes, religions et origines ethniques d'exercer une charge publique. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent également que la structure politique du Brunéi Darussalam ne permet pas aux citoyens de participer au gouvernement de leur pays et qu'elle impose des restrictions supplémentaires aux groupes minoritaires ethniques et religieux⁴⁸.

3. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Enfants*⁴⁹

30. L'initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtements corporels infligés aux enfants (GIEACPC) relève que les châtements corporels sur les enfants sont toujours licites au Brunéi Darussalam. Malgré leur interdiction dans les centres d'accueil pour enfants, ils sont toujours autorisés dans tous les autres contextes : dans le foyer, dans les structures d'accueil et les garderies, dans les écoles, dans les établissements pénitentiaires et aux fins de l'exécution d'une condamnation pénale. L'organisme espère que le Groupe de travail notera avec préoccupation la licéité des châtements corporels infligés aux enfants au Brunéi Darussalam et que les États soulèveront la question lors de l'examen en 2019 et feront une recommandation spécifique pour que le Brunéi Darussalam adopte d'urgence une loi interdisant expressément tout châtement corporel dans tous les contextes, notamment dans le foyer, aux fins de l'exécution d'une condamnation pénale et au titre du droit traditionnel et religieux, et pour qu'il supprime tous les moyens de défense juridiques permettant de justifier leur utilisation⁵⁰.

*Personnes handicapées*⁵¹

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'en dépit de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Brunéi Darussalam n'a que peu progressé dans le respect de ses obligations envers les personnes en situation de handicap. Ils notent également qu'il n'existe toujours pas de législation nationale protégeant les droits des personnes handicapées, sachant que sur les 9 282 personnes enregistrées au Brunéi Darussalam comme ayant un handicap, seules 56 ont un emploi à temps complet⁵².

*Minorités et peuples autochtones*⁵³

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que les Chinois de souche constituent la plus importante minorité non malaise au Brunéi Darussalam et qu'il est

probable qu'ils représentent une part non négligeable de la population apatride du pays. Suite à l'indépendance, seul un petit nombre de Chinois de souche (environ 9 000 personnes) a acquis la nationalité brunéienne. Actuellement, au moins la moitié de la population chinoise de souche du Brunéi Darussalam ne possède pas la nationalité brunéienne et il est probable que ces personnes soient apatrides. Dans cette population, l'apatridie s'explique principalement par le fait que les Chinois de souche ne figurent pas dans la liste des groupes ethniques visés par la loi sur la nationalité de 1961 et qu'ils ne sont pas toujours en mesure de fournir les documents requis pour établir leur statut de résident légal au Brunéi Darussalam ni de satisfaire au critère de langue imposé pour l'obtention de la nationalité. Pourtant, les populations chinoises de souche sont souvent présentes sur le territoire du Brunéi Darussalam depuis plusieurs générations⁵⁴.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que plusieurs groupes de population au Brunéi Darussalam ne relèvent pas des sept « groupes autochtones de la race malaise » ou des « groupes visés à la première annexe » de la loi sur la nationalité. Ils recommandent au Brunéi Darussalam d'encourager l'enregistrement universel des naissances en levant les obstacles que rencontrent les populations autochtones dans les zones rurales, notamment les Dusun et les Iban, et de collaborer avec les acteurs de la société civile et les organismes de l'ONU⁵⁵.

*Apatrides*⁵⁶

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 sont préoccupés par le peu d'efforts engagés pour lutter contre l'apatridie dans le pays au cours de la période concernée par l'examen. L'absence de transparence et d'informations sur les moyens ayant permis d'aboutir au nombre de 20 524 personnes apatrides et sur les différents profils des personnes concernées par l'apatridie dans le pays rendent difficiles l'élaboration de politiques de lutte contre l'apatridie ou le suivi des progrès enregistrés en la matière. En outre, la mobilisation limitée de la société civile sur la question de l'apatridie fait obstacle à une meilleure compréhension des causes et des conséquences de ce phénomène et au croisement des informations accessibles au public pour en vérifier l'exactitude. Les auteurs notent que la loi sur la nationalité comporte des dispositions discriminatoires sur le fondement de la race, du sexe, du lieu de naissance (au Brunéi Darussalam ou à l'étranger) et de la date de naissance (avant ou après le 1^{er} janvier 1962). De surcroît, une personne née au Brunéi Darussalam ou à l'étranger, quelle que soit sa date de naissance, possède de droit la nationalité brunéienne si ses deux parents sont nés au Brunéi Darussalam et « étaient membres de groupes visés à la première annexe » de la loi sur la nationalité. Toutes les autres personnes, quels que soient leurs liens avec le Brunéi Darussalam, doivent demander la nationalité brunéienne par enregistrement ou par naturalisation. Les résidents permanents apatrides n'ont pas le droit à un passeport, mais à un simple « certificat d'identité », qui leur permet de voyager à l'étranger et de revenir au Brunéi Darussalam. Lorsqu'ils se rendent à l'étranger, les titulaires d'un « certificat d'identité » n'ont pas droit à l'ensemble des exemptions de visa dont jouissent les citoyens du Brunéi Darussalam. Au contraire des résidents permanents apatrides, les apatrides qui ne sont pas enregistrés comme résidents permanents au Brunéi Darussalam n'ont accès à aucun service public (notamment l'éducation) et ne peuvent se voir délivrer aucune pièce d'identité par l'État. Les apatrides présents au Brunéi Darussalam n'ont pas le même accès aux droits, selon qu'ils sont ou non enregistrés en tant que « résidents permanents ». Ils ne peuvent pas non plus posséder de biens, de terres ou d'entreprises en leur nom propre, et doivent être parrainés par un citoyen brunéien. L'absence de pièce d'identité est un obstacle pour ces populations dans l'accès aux soins de santé, à l'éducation ou encore à un emploi dans l'économie formelle. Les apatrides au Brunéi Darussalam ayant généralement des difficultés à accéder à l'enseignement public, il est rare qu'ils aient appris le dialecte de la langue malaise requis pour obtenir la nationalité. Des informations font également état de résidents permanents apatrides ayant réussi l'examen de nationalité et remplissant tous les critères, mais qui attendent encore l'obtention de la nationalité brunéienne au bout de cinq à dix ans⁵⁷.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la loi sur la nationalité n'autorise pas les femmes brunéiennes à transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les hommes, ni à leur époux étranger. Le fait que les femmes brunéiennes ne puissent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur conjoint au même titre

que les hommes nuit également à leur capacité à choisir librement leur conjoint et à fonder une famille. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Brunei Darussalam de réformer la loi sur la nationalité afin d'en supprimer les dispositions discriminatoires sur le fondement du sexe et de la race et, en particulier, d'autoriser les femmes à transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint au même titre que les hommes, et de faire cesser le déni discriminatoire du droit à la nationalité. Ils recommandent également de lever les obstacles discriminatoires à la nationalité, parmi lesquels le test d'aptitude en langue malaise, et de faire en sorte que les personnes sans papiers d'identité ne se voient pas refuser la nationalité sur ce fondement et que tous les apatrides puissent se voir délivrer, sur un pied d'égalité, des pièces d'identité et des passeports par l'État, afin de garantir la mise en œuvre effective des réformes visant à combattre l'apatridie⁵⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADFI	ADF International, Geneva (Switzerland);
ASC	ASEAN SOGIE (sexual orientation and gender identity and expression) Caucus (ASC), Quezon City (Philippines);
CGNK	The Center for Global Nonkilling, Honolulu, Hawai'i (United States);
CRIN	Child Rights International Network, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN), Geneva (Switzerland).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: The Human Rights Foundation (HRF) and The Human Rights Foundation Center for Law and Democracy (HRF-CLD), The Brunei Project, New York (United States of America);
JS2	Joint submission 2 submitted by: The Advocates for Human Rights "The Advocates", Minneapolis (United States of America); and the World Coalition Against the Death Penalty, Montreuil (France);
JS3	Joint submission 3 submitted by: The Statelessness Network Asia Pacific (SNAP), Selangor (Malaysia); The Brunei Project, the Global Campaign for Equal Nationality Rights, New York (United States of America); and the Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (The Netherlands).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment,
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;

CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ For relevant recommendations see: A/HRC/27/11, paras. 113.1-113.38, 113.55, 113.83, 113.98, 113.107, 113.112-113.120.
- ⁴ JS3, page 3.
- ⁵ JS1, page 11. See also A/HRC/27/2, para. 641 and A/HRC/27/11, recommendations 113.1-113.21 (Argentina, Kazakhstan, Ghana, Germany, Algeria, Spain, Japan, Romania, Egypt, Tunisia, Australia, Czechia, Djibouti, France, Portugal, Sierra Leone, Sweden, Portugal, Uruguay, Slovenia, Italy), 113.28-38 (Burkina Faso, Sierra Leone, India, Republic of Korea, Indonesia, Argentina, Armenia, Philippines, Uruguay, Philippines), and A/HRC/27/11/Add.1. See also A/HRC/27/11, accepted recommendations 113.28 (Burkina Faso), 113.29 (Sierra Leone) and 113.30-113.32 (India, Republic of Korea, Indonesia).
- ⁶ JS1, page 11; JS2, page 4.
- ⁷ JS2, page 3 and CGNK, page, 5.
- ⁸ CGNK, page 6 and JS1 page 11. See also A/HRC/27/11, recommendation 113.33 (Argentina), and A/HRC/27/11/Add.1.
- ⁹ CGNK, page 5.
- ¹⁰ JS3, page 12.
- ¹¹ ICAN, page 1.
- ¹² JS3, page 11.
- ¹³ JS3, page 12. See also A/HRC/27/11 (113.12, 113.14 and 113.22-27, Czechia, France, Sweden, Burkina Faso, Portugal, Slovenia, Canada and Russian Federation).
- ¹⁴ JS1, page 11.
- ¹⁵ For relevant recommendations see: A/HRC/27/11, paras. 113.59, 113.73, 113.84-113.90, 113.92-113.93, 113.95-113.96, 113.102-113.105, 113.106, 113.110-113.111, 113.168, 113.175, 113.180.
- ¹⁶ JS2, paras. 4, 8-11 and 18. See A/HRC/27/11, 113.18, 113.19, 113.58, 113.126, 113.127, 113.128, 113.130, and 113.132. A/HRC/27/11/Add.1, 113.18 and A/HRC/27/11, 113.58, 113.61, 113.64, 113.66, and 113.129, A/HRC/27/11/Add.1, 113.48.
- ¹⁷ JS1, pages 5 and 10.
- ¹⁸ JS1, page 10; ASC, para. 11.2.
- ¹⁹ CGNK, page 6.
- ²⁰ For relevant recommendations see: A/HRC/27/11, paras. 113.53, 113.56, 113.69-113.72, 113.121-113.123, 113.125.
- ²¹ JS1, page 7.
- ²² JS1, page 11.
- ²³ ASC, paras. 7, 8 and 9.
- ²⁴ ASC, paras. 10.1; 10.2; and 10.3.
- ²⁵ ASC, paras. 11.1 and 11.2.
- ²⁶ ASC, para. 11.4.
- ²⁷ ADFI, para. 20 (a).
- ²⁸ JS3, para. 34.
- ²⁹ For relevant recommendations see: A/HRC/27/11, paras. 113.41, 113.48, 113.52, 113.58, 113.60-113.61, 113.64, 113.66, 113.94, 113.134, 113.136-113.137, 113.126-113.132, 113.143-113.149.
- ³⁰ JS2, paras. 14 and 18 and JS1, page 4. See also A/HRC/27/11, paras. recommendations 113.18 (Portugal), 113.58 (Ireland), 113.61 (Netherlands), 113.126-113.130 (France, Australia, Czechia, Germany, Montenegro), 113.132 (Sweden).
- ³¹ JS2, paras. 4, 8-11 and 18. See A/HRC/27/11, 113.18, 113.19, 113.58, 113.126, 113.127, 113.128, 113.130, and 113.132. A/HRC/27/11/Add.1, 113.18 and A/HRC/27/11, 113.58, 113.61, 113.64, 113.66, and 113.129, A/HRC/27/11/Add.1, 113.48.
- ³² JS2, paras. 4, 8-11 and 18. See A/HRC/27/11, 113.18, 113.19, 113.58, 113.126, 113.127, 113.128, 113.130, and 113.132. A/HRC/27/11/Add.1, 113.18 and A/HRC/27/11, 113.58, 113.61, 113.64, 113.66, and 113.129, A/HRC/27/11/Add.1, 113.48.
- ³³ CRIN, paras. 1, 3, 8 and 13 and JS1, page 4.

-
- ³⁴ JS1, page 4.
- ³⁵ For relevant recommendations see: A/HRC/27/11, paras. 113.62-113.63, 113.68, 113.74-113.77, 113.56.
- ³⁶ JS1, page 5.
- ³⁷ JS1, page 6.
- ³⁸ JS1, page 11.
- ³⁹ For relevant recommendations see: A/HRC/27/11, paras. 113.43, 113.45-113.51, 113.53, 113.67, 113.79-113.80, 113.125 and 113.150-113.151.
- ⁴⁰ ADFI, paras. 3 and 6.
- ⁴¹ JS1, page 9.
- ⁴² ADFI, paras. 13 and 16.
- ⁴³ ADFI, para. 5.
- ⁴⁴ ADFI, para. 20; ASC para. 11.3.
- ⁴⁵ ASC para. 11.3.
- ⁴⁶ JS1, page 8.
- ⁴⁷ JS1, pages 7 and 10.
- ⁴⁸ JS1, page 5.
- ⁴⁹ For relevant recommendations see: A/HRC/27/11, paras. 113.40, 113.78, 113.93, 113.138-113.142 and 113.184.
- ⁵⁰ GIEACPC, pages 1 and 2, para. 2.
- ⁵¹ For relevant recommendations see: A/HRC/27/11, paras. 113.31, 113.108, 113.161, 113.168 and 113.189.
- ⁵² JS1, page 3.
- ⁵³ For relevant recommendations see: A/HRC/27/11, paras. 113.150.
- ⁵⁴ JS3, paras. 34-38.
- ⁵⁵ JS3, paras. 18-55.
- ⁵⁶ For relevant recommendations see A/HRC/27/11, paras. 113.53, 113.79-113.80 and 113.125.
- ⁵⁷ JS3, paras. 18-55.
- ⁵⁸ JS3, paras. 18-55.
-